

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-03-14g-00380 Référence de la demande : n°2020-00380-011-001

Dénomination du projet : 60 - Parc Astérix : Toutatis

Lieu des opérations : -Département : Oise -Commune(s) : 60128 - Plailly.

Bénéficiaire : Grevin et Cie Parc Astérix SA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur les inventaires

Les inventaires sont insuffisants :

- L'absence de passage de terrain entre avril et juin pour échantillonner les oiseaux entraîne un fort risque de sous-évaluation des enjeux. Aucun passage crépusculaire et nocturne ne semble avoir été effectué, alors que l'Engoulevent d'Europe est potentiel dans le secteur.

- Un inventaire a été réalisé une journée en période migratoire, ce qui ne permet en rien de déterminer le rôle du site comme halte migratoire (il faut de nombreuses journées d'observation pour cela). Cela dit, les cœurs de forêt ne sont pas des zones de halte migratoire. En revanche ils peuvent jouer un rôle non négligeable pour l'hivernage de certaines espèces, y compris des espèces patrimoniales telles que le Sizerin flammé, qui est potentiel sur le site d'étude. Il aurait été souhaitable d'effectuer des recensements en hiver.

- L'inventaire entomologique est très insuffisant et irrecevable pour un dossier CNPN. La liste des espèces observées indique soit que l'observateur n'était pas qualifié, soit qu'il n'a passé que quelques heures sur le terrain. Ce genre de boisement est susceptible d'accueillir des espèces patrimoniales dans de nombreux groupes taxonomiques (hétérocères et coléoptères en particulier) et même si celles-ci ne sont pas protégées, elles doivent être prises en compte dans la séquence ERC (qui concerne l'ensemble de la biodiversité et des fonctions associées).

-Il n'y a qu'une ou deux nuits (on ne le sait pas) d'enregistrements de chauves-souris, ce qui est très en deçà du nécessaire ; aucune recherche ciblée des mammifères protégés ne semble avoir été effectuée (ex. Hérisson, Muscardin).

MOTIVATION ou CONDITIONS

La qualité des inventaires effectués est également peu satisfaisante, à l'exception vraisemblable de la flore. Le bureau d'étude présente manifestement des lacunes qui jettent un doute sur la qualité des inventaires réalisés. C'est manifeste pour les oiseaux. Le Verdier d'Europe est qualifié page 37 d'espèce forestière, alors qu'il n'en est rien. Le recensement en période migratoire et l'analyse qui en est faite dénote d'une réelle incompréhension de la migration des oiseaux, du caractère sédentaire, migrateur partiel ou migrateur strict des espèces.

Ce manque de rigueur se retrouve pour le groupe des chauves-souris, espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action. Les Murins sont identifiables d'après leurs émissions sonores, sur la base des enregistrements. Si les enregistrements se sont avérés insuffisants, il fallait reconduire l'opération jusqu'à identifier les espèces. Dans un milieu boisé comme celui dont il est question ici, il est vraisemblable que plusieurs espèces de murins soient présentes. Il en va de même pour les Pipistrelles de Kuhl et de Nathusius, dont une partie des sonagrammes permettent tout à fait l'identification spécifique.

Avis sur l'évitement et la réduction :

Sans revenir en détail sur l'ensemble des mesures proposées, le dossier n'explique pas clairement pourquoi les habitats temporairement impactés qu'il est prévu de restaurer par la suite ne pourraient faire l'objet d'un évitement.

S'il s'avère que l'évitement est impossible, la mesure R11 devrait toutefois rechercher au maximum à se baser sur une restauration écologique basée sur la plantation d'arbres venant du site. Une mise en croissance *in situ* le temps des travaux pour replantation ne semble pas avoir été envisagée – alors que le recours à des pépinières ne permettra pas de reconstituer aussi bien le milieu détruit.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur le dimensionnement des impacts résiduels

Alors que le projet détruit l'habitat d'une vingtaine d'espèces d'oiseaux forestiers nicheurs, et que seule une mesure de réduction est associée à ce cortège (adaptation du calendrier des travaux), les impacts résiduels sont jugés non significatifs au motif qu'il s'agit d'espèces communes. Le CNPN considère qu'il y a ici une perte nette d'habitat fonctionnel pour des espèces protégées qui ne fait l'objet d'aucune compensation. La même chose vaut pour les chauves-souris, dont l'impact résiduel est jugé non significatif alors qu'une partie de l'habitat forestier est détruit, y compris une dizaine d'arbres à cavité.

L'absence d'impact résiduel significatif n'est pas suffisamment argumentée pour être recevable. Etant donnée la patrimonialité de certaines espèces concernées par la demande de dérogation, en particulier dans le groupe des chiroptères, cette absence d'impact résiduel significatif est contestée par le CNPN.

Des mesures compensatoires doivent être présentées pour le groupe des chiroptères et des oiseaux. La proximité de l'Autoroute A1 peut par exemple fournir certaines pistes de mesures compensatoires pour les chiroptères, à travers la mise en place de chiroptéroducts, si leur nécessité est validée par une étude de trajectographie.

En conclusion, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation, et souhaite en particulier :

- que les inventaires soient repris dès cet automne (septembre est encore un bon mois pour les inventaires de chiroptères) et jusqu'au printemps/été 2021 de manière plus complète ;
- que des mesures compensatoires soient proposées pour les groupes pour lesquels les impacts résiduels sont significatifs ;
- que la séquence ERC s'applique également aux habitats et aux fonctionnalités écologiques, comme le prévoit la loi.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 août 2020

Signature :

